



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bruit

Question écrite n° 36078

Texte de la question

M Henri Michel attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les nuisances importantes que subissent les riverains des lignes de transport (autoroutes ou lignes ferroviaires). En effet, seuls les propriétaires de terrains directement touchés sont indemnisés. Il lui demande s'il envisage d'apporter une juste indemnisation pour les dédommager des préjudices indirects subis par le bruit notamment.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est pleinement conscient des nuisances que peuvent avoir à subir les riverains de certaines infrastructures de transport. Pour la réalisation des infrastructures nouvelles, il est tenu le plus grand compte des recommandations contenues dans le « Guide du bruit des transports terrestres », qui définit les objectifs à atteindre en matière de limitation du bruit et les moyens d'y parvenir. A titre d'exemple, en matière routière, aux termes de la circulaire du 2 mars 1983, publiée au Journal officiel le 9 mars 1983, l'objectif vise lors de la création d'une voie nouvelle est de limiter la gêne sonore au droit des habitations à un niveau équivalent journalier (8 heures - 20 heures) de 60 dB (A) à 65 dB, selon que l'on se situe dans une zone résidentielle ou non. Dans le cas de transformation de voies existantes, la contribution sonore initiale de la voie, inférieure à 65 dB (A), doit être maintenue, après travaux, dans la fourchette 60 dB (A) - 65 dB (A) ; elle ne doit pas être augmentée quand elle est comprise entre 65 dB (A) et 70 dB (A) et doit enfin être réduite autant que possible à la faveur de l'aménagement, par assimilation à une action de rattrapage, si elle est supérieure à 70 dB (A). Un programme national de rattrapage des situations acoustiques les plus défavorables a été défini par la circulaire du Premier ministre n° 1698-SG du 30 juillet 1982 relative au recensement des points noirs dus au bruit. Son objectif est la suppression des points noirs exposés à un niveau sonore équivalent journalier (8 heures - 20 heures) de plus de 75 dB (A) et la réduction progressive de ceux exposés à plus de 70 dB (A) sous la réserve expresse que tous les bâtiments concernés soient de construction antérieure à l'infrastructure source de la nuisance. Ce programme ne concerne pas les nuisances acoustiques inférieures au seuil de 70 dB (A) en raison des implications financières qu'une telle décision entraînerait. Dans les cas, au demeurant peu nombreux, où les objectifs en matière de limitation du bruit n'ont pu être atteints, les riverains des infrastructures de transport qui estiment subir un préjudice anormal en matière de bruit ont le moyen, lorsque les concertations avec les maîtres d'ouvrage ne leur ont pas donné satisfaction, de saisir les juridictions administratives. La jurisprudence a ainsi été amenée à fixer les principes de l'indemnisation en matière de nuisances sonores : seuls les riverains qui subissent des nuisances excédant celles que tout riverain d'une infrastructure de transport peut être amené à supporter dans l'intérêt général peuvent prétendre à une indemnisation. Les critères sont, comme pour les autres nuisances, le caractère anormal et spécial du préjudice subi. L'appréciation des tribunaux repose notamment sur l'examen, dans chaque cas, de la proximité de l'infrastructure, de l'existence d'autres sources de bruit et de l'antériorité de la construction par rapport à cette infrastructure. L'indemnisation peut alors couvrir non seulement le trouble physique subi mais également la dépréciation résultant, pour une propriété, de la proximité de la source de bruit. L'application des règles jurisprudentielles actuelles aboutit donc à indemniser les riverains, propriétaires ou locataires, des préjudices significatifs résultant du bruit des infrastructures de transport.

Données clés

Auteur : [M. Michel Henri](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36078

Rubrique : Pollution et nuisances

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 novembre 1990, page 5393